

Le saviez-vous ?

Chômage et indépendant complémentaire : deux situations

Il est parfois possible de conserver des allocations de chômage tout en exerçant une activité indépendante complémentaire. Les règles diffèrent selon que l'activité existait déjà ou débute pendant le chômage.

DEUX SITUATIONS, DEUX PROCEDURES

CAS 1 - Vous étiez déjà indépendant complémentaire avant de demander le chômage.

Votre situation	Formulaires	Régime
Activité déjà existante	C1 + C1A	Règles générales
Début pendant le chômage	C1 + C1C	Tremplin - 12 mois

L'activité doit avoir été réellement exercée pendant au moins trois mois lorsque vous étiez salarié, avant la demande d'allocations. Les périodes de maladie ou de chômage temporaire prolongent ce délai.

Attention : vous devez déclarer l'activité lors de votre demande. Une activité non déclarée peut entraîner récupération des allocations et exclusion temporaire.

Les conditions du maintien

- 1. Introduire les formulaires C1 et C1A auprès de votre organisme de paiement.
- 2. Exercer normalement avant 7 h ou après 18 h du lundi au vendredi.
- 3. Déclarer à l'avance toute prestation effectuée entre 7 h et 18 h : l'allocation de cette journée est perdue.
- 4. Déclarer toute activité du week-end : perte d'une allocation pour le samedi et d'une allocation la semaine suivante pour le dimanche.
- 5. Conserver une activité réellement accessoire : l'ONEM peut refuser le cumul si le temps consacré ou les revenus deviennent trop importants.

DECLAREZ TOUJOURS L'ACTIVITE AVANT DE L'EXERCER

FICHE 11 - VERSO

Le saviez-vous ?

CAS 2 - Vous êtes déjà au chômage et voulez vous lancer

Le Tremplin-indépendants

Ce régime permet de commencer une activité indépendante complémentaire tout en conservant, totalement ou partiellement, les allocations pendant douze mois maximum.

La demande doit précéder le début

Introduisez les formulaires C1 et C1C auprès de votre organisme de paiement avant de commencer. Le Tremplin n'est ni automatique ni prolongeable.

Les principales conditions

Vous ne devez pas avoir quitté ou réduit volontairement un emploi salarié dans le but d'obtenir l'avantage. L'activité ne peut pas avoir été exercée comme indépendant principal durant les six dernières années.

Vos obligations continuent

Vous restez inscrit comme demandeur d'emploi, disponible sur le marché du travail, apte au travail et domicilié effectivement en Belgique. L'activité doit être exercée personnellement.

Après les douze mois

Si vous poursuivez l'activité, les allocations cessent en principe. Si vous devenez indépendant principal, elles cessent immédiatement. Consultez votre organisme de paiement avant toute décision.

Dans les deux situations

- Les revenus nets imposables de l'activité sont contrôlés par l'ONEM.
- L'allocation journalière est réduite de la part du revenu journalier net qui dépasse 18,44 EUR.
- Le revenu annuel net imposable est normalement divisé par 312, ou proportionnellement si l'activité ne couvre qu'une partie de l'année.
- Toute modification importante de l'activité ou du statut doit être signalée immédiatement.

18,44 EUR NETS PAR JOUR : SEUIL AVANT REDUCTION

STIPE vérifie votre situation avant la déclaration et vous aide à choisir le régime adapté ainsi qu'à compléter les formulaires.

Ne commencez jamais une activité pendant le chômage sans avoir obtenu les informations et effectué les déclarations nécessaires.

Sources indicatives : ONEM, feuilles info T41 et T158 - règles et indice applicables au 1er septembre 2026.